

GE_GERICHTE ATAS/563/2017 vom 22. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_563_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/563/2017 du 22 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/563/2017 del 22 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours interjeté respectant les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), il y a lieu de le déclarer recevable.

E. 3

Il n'est pas contesté que, depuis la décision initiale du 19 décembre 2005, l'état de santé de l'assurée s'est aggravé au point de ne plus lui permettre d'exercer la moindre activité lucrative. Quant au statut d'active de la recourante, l'intimé a

A/3486/2016 - 8/13 - admis qu'il convenait de le fixer à 23%. Seule reste donc litigieuse la question du degré d'invalidité de la recourante dans la sphère ménagère.

E. 4

Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes - la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte -, dont l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré sans activité lucrative ou assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. Chez les assurés qui n'exerçaient que partiellement une activité lucrative, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'ils se consacraient en outre à leurs travaux habituels au sens des art. 28a al. 2 LAI et 8 al. 3 LPGA, l'invalidité est fixée, pour cette activité, selon la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Dans une situation de ce genre, il faut dans un premier temps déterminer les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, puis dans un second temps calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question; c'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI; voir par ailleurs ATF 131 V 51 consid. 5.1.2 p. 53).

E. 5

Selon la définition légale, l'incapacité de gain consiste en la diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré entrant en considération pour lui, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale

ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Dans ce contexte, la rente de l'assurance-invalidité vise à la compensation d'un préjudice patrimonial qui présente une certaine importance (art. 28 al. 2 LAI); cela présuppose que la personne assurée subisse un dommage matériel objectif correspondant à une perte de gain ou à une incapacité à vaquer à ses occupations habituelles liée à l'invalidité de 40 % au moins.

E. 6

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V consid. 4 et les références). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut

A/3486/2016 - 9/13 - trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical est que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 122 V 160 consid. 1c et les références). L'élément déterminant pour la valeur probante n'est en principe ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation, sous la forme d'un rapport ou d'une expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 122 V 160 consid. 1c ; OMLIN, Die Invaliditätsbemessung in der obligatorischen Unfallversicherung p. 297ss.; MORGER, Unfallmedizinische Begutachtung in der SUVA, in RSAS 32/1988 p. 332ss.). S'agissant des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATFA du 14 avril 2003, en la cause I 39/03, consid. 3.2, ATF 124 I 175 consid. 4 et les références citées ; Plaidoyer 6/94 p. 67). Il n'a pas, d'emblée, de raison de mettre en doute la capacité alléguée par son patient, surtout dans une situation d'évaluation difficile. En principe, il fait donc confiance à son patient, ce qui est souhaitable, et ne fait donc pas toujours preuve de l'objectivité nécessaire, guidé qu'il est par le souci, louable en soi, d'être le plus utile possible à son patient. Les constatations du médecin de famille quant à l'appréciation de l'incapacité de travail de l'assuré ont ainsi une valeur probante inférieure à celles des spécialistes (RCC 1988 p. 504). La règle est d'ailleurs qu'il se récuse pour l'expertise de ses propres patients (VSI 2001, 109 consid. 3b/cc ; RCC 1988 p. 504 consid. 2). L'expert est dans une position différente puisqu'il n'a pas un mandat de soins, mais un mandat d'expertise en réponse à des questions posées par des tiers. Il tient compte des affirmations du patient. Il doit parfois s'écarter de l'appréciation plus subjective du médecin traitant.

Quant aux rapports et expertises établis par les médecins des assureurs, le juge peut leur accorder pleine valeur probante aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Étant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de

A/3486/2016 - 10/13 - l'expert (ATF 125 V 353 consid. 3b/ee, ATFA non publié du 13 mars 2000, I 592/99, consid. b/ee).

E. 7

En l'occurrence, la recourante conteste l'empêchement retenu dans la sphère ménagère. a. C'est le lieu de rappeler qu'en ce qui concerne l'incapacité d'accomplir les travaux habituels, l'enquête ménagère effectuée au domicile de l'assuré constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans ce domaine. Pour déterminer la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin le contenu doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place (arrêt 9C_313/2007 du 8 janvier 2008 consid. 4.1). De plus, le total des activités ménagères doit toujours se monter à 100% (VSI 1997 p. 298). Comme lors de la comparaison des revenus au sens de l'art. 28 al. 2 LAI, la fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une évaluation médico-théorique. En effet, le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste en l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel ne peut être déterminé que compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère (arrêt du 28 février 2003 en la cause S.-P., I 685/02, déjà cité). Selon la jurisprudence, une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il faut faire procéder par un médecin à une estimation des empêchements que l'intéressé rencontre dans ses activités habituelles (VSI 2001 p. 158 consid. 3c). b. En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue la recourante, il n'existe aucun élément permettant de mettre en doute la valeur probante et les conclusions de l'enquête ménagère. Certes, plusieurs enquêtes ont été diligentées entre 2005 et 2015, qui ont abouti à des résultats différents, ce dont on ne saurait tirer de conclusions quant à leur crédibilité puisque, précisément, elles se sont échelonnées sur une période de dix ans. Quoiqu'il en soit, seule la dernière enquête est déterminante à ce stade. Ainsi que le fait remarquer l'intimé, c'est elle qui retient le taux d'empêchement le plus élevé, ce qui est cohérent au vu de la péjoration de l'état de santé de la recourante au fil du temps.

A/3486/2016 - 11/13 - Comme le fait également remarquer l'intimé, cette enquête a été effectuée par une professionnelle de la santé parfaitement au courant du dossier médical de l'assurée puisqu'elle a mentionné les principales atteintes à la santé dans son rapport. Au surplus, l'assurée n'amène aucun élément objectif permettant de contester les empêchements retenus par l'enquêtrice dans les différents postes. A cet égard, elle se contente de substituer son appréciation à celle de l'enquêtrice. Ainsi, s'agissant de la rubrique « alimentation », elle reproche à l'enquêtrice de n'avoir retenu qu'un empêchement de 55% alors que, selon le CEMed, elle ne fait qu'éplucher quelques légumes pour la préparation des repas. Les médecins du CEMed ne se sont toutefois jamais déterminés sur la capacité ou l'incapacité de la recourante à effectuer ses différentes tâches ménagères, ce qui relève précisément de la compétence de l'enquêtrice. Les médecins se sont contentés de relater ce que l'assurée leur indiquait. Pour le reste, ils ont défini un certain nombre de limitations en relation avec l'activité habituelle. À cet égard, il convient de rappeler que l'assurée ne peut tirer argument du fait qu'une incapacité totale lui a été reconnue dans son ancienne activité professionnelle de femme de ménage ou de nettoyeuse. En effet, selon la jurisprudence, une activité de nettoyeuse professionnelle ou de femme de ménage ne saurait être comparée à la tenue du foyer familial qui recouvre nombre d'activités sans exigence physique particulière (planification, organisation, répartition du travail, contrôle) ou dont les exigences dépendent directement de la taille du ménage et du nombre de ses occupants (préparation des repas, entretien du linge, emplettes, etc.). La tenue d'un ménage privé permet, par ailleurs, des adaptations de l'activité aux problèmes physiques qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les exigences de rendement propres à l'exercice similaire dans un contexte professionnel (cf. arrêt I 593/03 du 13 avril 2005 consid. 5.3). D'autant que, pour satisfaire au devoir de réduire le dommage (cf. ATF 123 V 233 consid. 3c et les références), une personne qui s'occupe du ménage est tenue de faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité, par exemple en adoptant une méthode de travail adaptée ou en recourant précisément à l'aide des membres de sa famille dans la mesure habituelle (Meyer-Blaser, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, Zurich 1997, p. 222). Pour en revenir au poste « alimentation », l'enquêtrice relève que, comme c'était déjà le cas auparavant, l'assurée dit pouvoir aider à la préparation, voire même préparer un repas simple. La plupart du temps, c'est son époux qui prépare le repas, comme c'était déjà le cas avant l'atteinte à la santé. Dans ces conditions, l'empêchement de 55% retenu ne paraît pas discutable, d'autant que, toujours selon la jurisprudence, on peut admettre que la préparation des repas soit facilitée par l'achat de produits alimentaires prêts à l'emploi (arrêts I 308/04 et I 309/04 du 14 janvier 2005 consid. 6.3.2.1).

A/3486/2016 - 12/13 - La recourante argue qu'elle est par ailleurs totalement incapable de passer l'aspirateur, de repasser ou d'entretenir les sols et conteste dès lors l'empêchement de 75% retenu au titre de l'entretien du logement. Selon elle, c'est un empêchement de 90% au minimum qui devrait être retenu. A cet égard, l'enquêtrice a relevé que l'assurée pouvait encore enlever la poussière à sa hauteur et nettoyer les lavabos. Le degré d'empêchement retenu ne paraît dès lors pas non plus arbitraire. Il en va de même du taux d'empêchement de 60% retenu pour les courses, puisque la recourante peut se rendre au supermarché à proximité pour de petites courses. Quant à l'empêchement de 60% retenu pour la lessive, il correspond au fait que la recourante puisse s'occuper du tri du linge et plier celui-ci. Enfin, s'agissant des activités quotidiennes, rien n'indique qu'un empêchement de plus 20% se justifierait dans la mesure où si l'assurée a dû renoncer au crochet, elle reste capable de

garder l'un de ses petits-enfants une demi-journée par semaine, de lire et de regarder la télévision. Pour le surplus, de façon générale, on rappellera que découle de l'obligation de réduire le dommage, celle de tenir compte de l'aide que peuvent apporter les proches à l'assurée, en l'occurrence, non seulement son mari mais également sa belle-fille. A ce propos, on notera que l'époux de la recourante avait déjà pour habitude de se charger des repas et des tâches administratives avant l'apparition de l'atteinte à la santé et qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que les efforts qu'il continue de fournir concrètement aujourd'hui serait en réalité au-dessus de ses forces ou de ses capacités. Même en admettant une diminution de l'aide exigible à 20% pour tenir compte de l'âge avancé du mari de la recourante, cela ne conduit à aucun changement en termes de droit à la rente (34% d'empêchement conduisant à un degré d'invalidité de 26.18% s'ajoutant aux 23% de la sphère professionnelle, soit un degré d'invalidité global de 49.18%). On ne saurait en tout cas souscrire au degré de 15% d'aide exigible suggéré par la recourante, dans la mesure où elle dispose non seulement de l'aide de son mari, mais également de celle de sa belle-fille. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/3486/2016 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.